

RECOURS

formé auprès du Tribunal administratif de première instance

par

Patrimoine Suisse Genève, section cantonale de Patrimoine Suisse, association ayant son siège ruelle du Midi 10, case postale 3660, 1211 Genève 3

et

Schweizer Heimatschutz SHS Patrimoine Suisse, association ayant son siège Zollikerstrasse 128, 8008 Zürich, toutes deux représentées avec élection de domicile par Me Alain Maunoir, avocat, rue de l'Athénée 4, case postale 330, 1211 Genève 12

Recourantes

contre

l'autorisation de construire n°DD 104'675 (pièces 1 et 2) délivrée par le

Département de l'Urbanisme, Office de l'Urbanisme, rue David-Dufour 5, 1205 Genève

Autorité intimée

portant sur

la transformation, la restauration, et l'agrandissement du Musée d'Art et d'Histoire, situé rue Charles-Galland 2, 1206 Genève, propriété de

La Ville de Genève, Service d'architecture, rue de l'Hôtel-de-Ville 4, 1211 Genève 3

Autre autorité intimée

L'association Patrimoine Suisse Genève, section cantonale de Patrimoine Suisse, ainsi que Schweizer Heimatschutz SHS Patrimoine Suisse, déclarent par la présente former recours contre l'autorisation n° DD 104'675 délivrée par le Département de l'Urbanisme et parue dans la Feuille d'avis officielle du 23 juillet 2013. À l'appui de leur recours, les recourantes font valoir les éléments suivants :

I. EN FAIT

1. Par courrier recommandé du 2 avril 2008 adressé au Conseil d'Etat, Patrimoine Suisse Genève a sollicité le classement, au sens des art. 10 et ss de la LPMNS, du Musée d'Art et d'Histoire, situé rue Charles-Galland 2 à Genève.

Preuve :

Pièce 3

2. Selon cette demande de classement, le bâtiment du Musée d'Art et d'Histoire représente la pièce maîtresse d'un ensemble urbain unique compris entre la partie haute de la Vieille-Ville et le plateau des Tranchées. Construit entre 1903 et 1910, à la suite d'un concours national, par l'architecte genevois Marc CAMOLETTI, cet ensemble bâti présente de grandes qualités conceptuelles et typologiques. Ainsi, il tire habilement parti des spécificités topographiques du site, entre les deux tranchées des Casemates, parallèles à la promenade Saint-Antoine, et, au niveau supérieur, le passage de la Vieille ville vers les Tranchées. Son architecture se caractérise par un corps principal d'accueil, doté d'une façade monumentale, et trois ailes abritant galeries et cabinets d'exposition, distribuées autour d'une cour-jardin qui dispense un éclairage naturel transversal dans les salles qui la ceinturent et, surtout, qui articule l'ensemble du dispositif muséal. Cet espace intérieur central, dont les façades sont traitées en miroir de la composition des façades extérieures, n'est pas un simple vide ouvert au premier remplissage venu, mais un élément structurant essentiel du rapport proportionné entre espaces et volumes. Il assure la clarté et la lisibilité de l'organisation de la succession des salles d'exposition. À ces qualités s'ajoutent d'indéniables qualités matérielles, telles que la pierre de choix mise en œuvre avec un soin et un savoir-faire rare dans notre pays, la taille des paliers de granit, d'une seule pièce, et la belle stéréotomie des voûtes. Le Musée d'Art et d'Histoire n'a connu aucune transformation majeure depuis sa construction, de sorte qu'il a conservé son aspect d'origine. Sa cohérence architecturale est devenue exceptionnelle aujourd'hui, la plupart des bâtiments de ce type et de cette époque ayant été largement transformés.

Preuve :

Pièce 3

3. Par courrier du 7 avril 2008, le service administratif du Conseil d'Etat a accusé réception de la demande de classement susmentionnée, en indiquant que le Conseil d'Etat ne manquera pas d'y répondre après examen du dossier.

Preuve :

Pièce 4

4. Par courrier du 19 juin 2008, il a été répondu à Patrimoine Suisse Genève que la procédure de classement avait été formellement ouverte.

Preuve :

Pièce 5

5. En dehors de toute procédure de demande de construire, la CMNS a formulé, en date du 16 décembre 2008, un préavis portant sur l'agrandissement et la restauration du Musée. Toutefois, ce préavis ne figure pas au dossier d'autorisation de construire DD 104'675.

6. Par courrier du 27 janvier 2009, Patrimoine Suisse Genève a demandé au Conseil d'Etat quelle avait été l'évolution du dossier relatif au classement du bâtiment.

Preuve : Pièce 6

7. Par courrier du 28 janvier 2009, le service administratif du Conseil d'Etat a indiqué que le Département des constructions, auquel la demande avait été transmise, y répondrait directement.

Preuve : Pièce 7

8. Par courrier du 15 avril 2009, le Conseiller d'Etat chargé du DCTI a répondu qu'il avait décidé de « suspendre la procédure ».

Preuve : Pièce 8

9. Par courrier du 25 février 2010, Patrimoine Suisse Genève a relevé que le DCTI n'avait pas la compétence de suspendre une procédure de classement, une fois que celle-ci avait été ouverte. L'association demandait en conséquence que le Conseil d'Etat ordonne la reprise de ladite procédure.

Preuve : Pièce 9

10. Après de nouveaux échanges, le Conseiller d'Etat chargé du DCTI a persisté à affirmer que la procédure de classement était suspendue, dans l'attente du projet de transformation du Musée d'Art et d'Histoire, annoncé par la Ville de Genève. Il précisait que la procédure de classement serait reprise « dès le dépôt de la requête en autorisation de construire » (courrier du 27 mai 2010).

Preuve : Pièce 10

11. Par parution dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 23 novembre 2011, la Ville de Genève a déposé une requête d'autorisation de construire, sous n° DD 104'675, portant sur la restauration et l'agrandissement du bâtiment du Musée d'Art et d'Histoire.

Preuve : Pièce 11

12. Selon l'avis paru dans la FAO, aucune dérogation n'était sollicitée.

13. Le projet présenté à cette époque prévoyait, en particulier, une occupation complète de la cour existante, laquelle était remplie de plusieurs nouveaux étages, ainsi qu'une surélévation considérable du gabarit.

14. Par courrier de fin décembre 2011, Patrimoine Suisse Genève a formé opposition à l'ensemble du projet, et plus particulièrement au comblement de la cour existante et à la surélévation de l'édifice. Il rappelait notamment que le DCTI s'était engagé à reprendre l'instruction de la demande de classement aussitôt que la requête d'autorisation de construire serait déposée.

Preuve : Pièce 12

15. Cette opposition a fait l'objet d'un avis de réception de la part du DCTI, daté du 18 janvier 2012.

Preuve : Pièce 13

16. Par préavis du 29 février 2012, la Commission des Monuments, de la Nature et des Sites (CMNS) a examiné le projet de restauration et d'agrandissement du bâtiment. S'agissant de la surélévation, la CMNS observait que le projet prévoyait une émergence en toiture d'environ 5 m. au dessus du faite le plus élevé du bâtiment existant, côté rue Charles-Galland, et 8,5 m. au dessus du faite des façades latérales, sur les boulevards Jaques-Dalcroze et Helvétique. Relevant qu'une dérogation au sens de l'art. 87 al. 1 LCI était nécessaire, elle constatait que l'émergence en toiture serait importante, qu'elle aurait un impact fort dans le site et qu'elle n'apporterait aucune amélioration esthétique à ce bâtiment qui a été conçu comme un édifice fini. Cette surélévation, selon les termes de la CMNS, péjorerait « gravement l'équilibre et les proportions de l'îlot tout entier ainsi que la vue depuis les promenades alentours (Promenades du Pin, de l'Observatoire et Saint-Antoine) ». La CMNS se prononçait par conséquent **défavorablement** à la surélévation.

Preuve : Pièce 14

17. Toujours dans son préavis du 29 février 2012, la CMNS a indiqué qu'elle se prononcerait au sujet de la demande de classement du Musée d'Art et d'Histoire lors de sa séance du 28 mars 2012.

Preuve : Pièce 14

18. Au cours du second semestre 2012, le projet a été très sensiblement remanié. Toutefois, il prévoit toujours une forte occupation de la cour du musée, ainsi qu'une surélévation de l'édifice, même si celle-ci est moins importante qu'auparavant.
19. Par préavis daté du 30 janvier 2013, la CMNS ne s'est pas formellement prononcée au sujet de la surélévation du bâtiment. Concernant la couverture de la cour, elle affirme prendre note « que le niveau +5 s'inscrit dans le gabarit légal et ne nécessite plus de dérogation », le gabarit légal présenté dans le dossier ayant été établi « d'entente avec le juriste du Département et d'après le niveau des toitures donnant sur la façade Charles-Galland » (p. 4, 3^{ème} paragraphe).

Preuve : Pièce 15

20. Par courrier du 28 février 2013, Patrimoine Suisse Genève a présenté ses observations au Département de l'Urbanisme. Les recourantes ont, à nouveau, indiqué que le bâtiment était situé dans la zone protégée de la Vieille Ville et du secteur sud des anciennes fortifications, et qu'en conséquence le gabarit de hauteur des constructions ne pouvait pas dépasser la hauteur des bâtiments existants, ceci en application de l'art. 87 LCI. Elle a également contesté la réalisation, dans la cour du musée, de plusieurs nouveaux étages.

Preuve : Pièce 16

21. Par préavis daté du 8 mai 2013, la CMNS a repris l'analyse de certains éléments du projet. Elle n'a toutefois pas évoqué la question de la surélévation du bâtiment.

Preuve : Pièce 17

22. Par publication dans la Feuille d'avis officielle du 18 juin 2013, la Ville de Genève a déposé une nouvelle requête en autorisation de construire portant sur la restauration, l'agrandissement et la réalisation d'annexes du Musée d'Art et d'Histoire. Selon cette publication, il n'est fait mention ni de la zone protégée de la Vieille Ville et du secteur sud des anciennes fortifications, ni de la nécessité d'octroyer une éventuelle dérogation.

Preuve : Pièce 18

23. L'avis publié dans la FAO mentionne que, pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, chacun peut consulter le dossier de demande d'autorisation et les plans au Département et lui transmettre ses observations par une déclaration écrite. Il indique que l'art. 17 A de la loi sur la procédure administrative (LPA) est applicable au respect du délai susmentionné.

24. Par décision datée du 17 juillet 2013, soit 29 jours après le début de la consultation publique ayant débuté par la publication du 18 juin 2013, le Département de l'Urbanisme a délivré l'autorisation de construire, selon le dossier DD 104'675.

Preuve : Pièce 1

25. Cette autorisation a fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle du 23 juillet 2013.

Preuve : Pièce 2

26. C'est contre l'autorisation n° DD 104'675, qui a fait l'objet d'une publication du 23 juillet 2013 dans la Feuille d'avis officielle, qu'est déposé le présent recours.

II. EN DROIT

A. RECEVABILITÉ

Le délai de 30 jours pour former recours est suspendu du 15 juillet au 15 août inclusivement, selon l'art. 17 A LPA. Ainsi, le délai pour recourir contre la décision litigieuse n'a commencé à courir qu'à partir du 16 août inclusivement. Les 14 et 15 septembre 2013 correspondant à un samedi et un dimanche, le délai de recours expire le lundi 16 septembre 2013.

Le présent recours est dès lors recevable sous cet angle.

Patrimoine Suisse Genève étant une association d'importance cantonale active depuis de très nombreuses années dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la protection des monuments, de la nature et des sites, elle a la qualité pour recourir (art. 145 al. 3 de la Loi sur les constructions et les installations diverses – LCI).

Quant à l'association faîtière, Schweizer Heimatschutz SHS Patrimoine Suisse, elle dispose de la qualité pour recourir en application de l'Ordonnance fédérale désignant les organisations habilitées à recourir (RS 814.076-ODO).

B. ZONE PROTÉGÉE DE LA VIEILLE-VILLE ET DU SECTEUR SUD DES ANCIENNES FORTIFICATIONS

Selon l'art. 83 LCI, l'aménagement et le caractère architectural original des quartiers de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications doivent être préservés. À cet effet, les bâtiments existants sont maintenus. Dans le secteur sud des anciennes fortifications, en cas de rénovation ou de transformation, les structures porteuses de même que les éléments particulièrement dignes de protection doivent, en règle générale, être sauvegardés. Dans tous les cas, le volume et l'échelle des constructions doivent s'harmoniser avec le caractère des quartiers. Selon l'art. 87 LCI, le gabarit de hauteur des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des bâtiments existants. Toutefois, le Département peut autoriser ou imposer une dérogation à ce gabarit de hauteur si une telle mesure est dictée par des raisons d'esthétique.

Cette disposition signifie que la hauteur actuelle des bâtiments existants ne peut pas être modifiée, ceci indépendamment de la hauteur légale du gabarit ordinairement applicable dans la zone en question. Dans un arrêt récent du 14 mai 2013 rendu dans la cause A/3735/2010-LCI, la Chambre administrative de la Cour de Justice (CACJ) a confirmé que la dérogation au sens de l'art. 87 al. 2 LCI ne peut être accordée que dans des cas particuliers : celle-ci doit être dictée par des raisons d'esthétique, par exemple en cas de dent creuse à l'intérieur d'un ensemble bâti. La question n'est pas de savoir si le projet en lui-même est esthétique, mais si la dérogation à l'art. 87 al.2 LCI s'impose pour des raisons d'esthétique. Dans cette affaire qui concernait des immeubles situés à la Place des Philosophes, à savoir dans la même zone protégée que le Musée d'Art et d'Histoire, la CACJ a considéré que la surélévation projetée était inconciliable avec la protection du patrimoine instituée par les art. 83 et ss LCI.

La situation est identique dans le cas d'espèce. En effet, le gabarit de hauteur existant est plus élevé sur un seul corps de bâtiment, le long de la rue Charles-Galland, ce qui est justifié par le fait que la façade principale, réservée à l'accueil des visiteurs, se situe à cet endroit. En revanche, toutes les autres façades culminent à une hauteur nettement plus basse. Le gabarit de hauteur de ces trois autres corps de bâtiment doit en conséquence être maintenu, en application de l'art. 87 al. 1 LCI.

Selon le projet autorisé, le sommet de la structure venant s'implanter à l'intérieur de la cour du Musée d'Art et d'Histoire dépasse très nettement la hauteur actuelle de trois des corps de bâtiment formant le musée. Il y a dès lors un dépassement du gabarit de hauteur, lequel est en principe prohibé dans la zone protégée dont il est question ici.

Quant à la dérogation possible selon l'art. 87 al. 2 LCI, l'autorisation délivrée, datée du 17 juillet 2013, n'indique nulle part qu'elle aurait été octroyée. La publication de la requête d'autorisation de construire ne mentionne d'ailleurs nulle part qu'une dérogation aurait été demandée, qu'il s'agisse de la publication du 23 novembre 2011, ou de celle du 18 juin 2013. La publication de l'autorisation de construire, effectuée dans la Feuille d'avis officielle du 23 juillet 2013 fait uniquement mention, dans la colonne « dérogations demandées », des articles 12 et 83 LCI, ce qui paraît en tout cas exclure la dérogation visée par l'art. 87 al. 2 LCI.

Pour ce premier motif, l'autorisation de construire doit être annulée.

C. GABARIT LÉGAL

Dans la deuxième zone, la hauteur de la ligne verticale du gabarit ne peut dépasser nulle part 24 m. (art. 23 al. 6 LCI). À ce gabarit peut s'ajouter un gabarit de toiture, d'une hauteur maximale de 4,80 m. Si ce gabarit de hauteur est respecté du côté de la rue Charles-Galland, il ne l'est pas, selon le projet, le long des boulevards Jaques-Dalcroze et Helvétique, ainsi que du passage Burlamachi. En effet, selon les plans et coupes figurant au dossier, l'altitude des boulevards est de 393 m., alors que le nouveau faite du bâtiment s'élèvera à 423 m. d'altitude. Il en découle que la hauteur totale du bâtiment, depuis trois de ses côtés, est de 30 m., y compris le gabarit de toiture. Or, la hauteur maximale permise par la combinaison des articles 23 et 36 LCI est de 28,80 m. (soit 24 m. + 4,80 m.).

On voit que le gabarit légal est de toute façon dépassé.

D. VIOLATION DE L'ART. 3 AL. 2 LCI

La procédure en matière de demandes d'autorisation de construire prévoit que celles-ci sont rendues publiques par une insertion dans la Feuille d'avis officielle, toute personne intéressée étant autorisée à consulter le dossier et les plans au Département pendant un délai de 30 jours à compter de la publication (art. 3 al. 2 LCI). Ce dernier délai est suspendu pendant les fêtes d'été, notamment (art. 17A LPA).

En l'espèce, le projet litigieux a fait l'objet d'une première publication dans la Feuille d'avis officielle en date du 23 novembre 2011. Toutefois, ce projet a été très largement remanié, comme l'a d'ailleurs admis elle-même la Ville de Genève. Ces modifications importantes ont contraint la requérante à faire publier une seconde insertion, dans la FAO du 18 juin 2013. Le délai prévu par l'art. 3 al.2 LCI a dès lors été enclenché par cette publication, le jour n°1 correspondant au 19 juin 2013. Les délais administratifs étant suspendus, en application de l'art. 17 A LPA, entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement, le délai pour déposer des observations et consulter le dossier, avant qu'une autorisation ne soit délivrée, est arrivé à échéance le 19 août 2013. Or, à cette date, la décision de délivrer l'autorisation de construire avait déjà été prise depuis plus d'un mois, l'acte administratif en question étant daté du 17 juillet 2013. L'avis relatif à cette autorisation de construire a été publié dans la FAO du 23 juillet 2013.

Il découle de ce qui précède que l'autorité compétente a pris sa décision sans être en mesure de tenir compte des observations qui auraient pu lui parvenir, de la part de la population ou des milieux intéressés, dans les délais légaux et réglementaires.

E. PRÉAVIS DE LA CMNS

Les recourantes considèrent que, s'agissant tout au moins de la surélévation des bâtiments le long des Boulevards Jaques-Dalcroze et Helvétique, le préavis de la CMNS est défavorable. En effet, lorsque cette commission a été consultée au sujet d'une précédente version du projet, elle a clairement indiqué qu'elle se prononçait négativement à ce sujet (cf. préavis du 29 février 2012, p. 4).

Par la suite, la CMNS n'a plus été consultée sur ce point précis. Dans un préavis daté du 30 janvier 2013, elle se limite à prendre note du fait que le gabarit légal aurait été établi d'entente avec le juriste du Département. La CMNS n'exprime toutefois aucun avis au sujet de la surélévation, très probablement parce que cela ne lui a pas été demandé. À la connaissance de la recourante, la Commission susmentionnée n'a plus jamais examiné cette question des gabarits de hauteur, jusqu'à la délivrance de l'autorisation de construire

attaquée. Il résulte de cette succession d'éléments que c'est l'avis exprimé en février 2012 qui reste matériellement valable, s'agissant d'apprécier le caractère esthétique de la surélévation.

De l'avis des recourantes, il conviendrait, pour qu'une surélévation quelconque puisse être autorisée, de faire application de l'art. 87 al. 2 LCI, puisque les hauteurs de façades du bâtiment existant seront dépassées. Or, le préavis de la CMNS est, sur ce point, défavorable, de sorte qu'aucune dérogation ne peut être accordée.

Il s'ajoute à cela que, matériellement, la surélévation autorisée n'améliore en rien l'esthétique du bâtiment existant, au contraire. En toutes hypothèses, il est patent qu'une dérogation au gabarit de hauteur ne s'impose pas, pour des motifs esthétiques.

F. VIOLATION DE L'ART. 42 AL. 2 LCI

Le projet autorisé prévoit notamment une large occupation de la cour actuelle du musée, notamment par le biais d'une dalle couvrant entièrement cette cour, au niveau du premier étage actuel. Trois autres étages, au moins partiels, sont prévus à l'intérieur de cette même cour.

Une telle opération est contraire à l'article 42 al. 2 LCI, qui prévoit qu'en 2^{ème} zone, les constructions basses ne peuvent qu'exceptionnellement être édifiées sur cour, aux conditions fixées par le règlement d'application. Or, la genèse de l'art. 42 al. 2 LCI procède de la volonté du législateur de préserver des espaces libres de constructions, à l'intérieur des cours, afin d'éviter une surdensification excessive d'un périmètre donné, comme l'a constaté la CACJ dans deux jurisprudences récentes (citées plus bas).

Compte tenu du but assigné à cette disposition légale, il est manifeste qu'elle s'applique a fortiori aux cas où le projet ne consiste pas uniquement à réaliser une construction basse, d'un seul niveau, à l'intérieur d'une cour d'immeuble, mais aussi au cas où une telle cour est entièrement comblée, depuis le rez-de-chaussée jusqu'au sommet de la toiture. Il serait en effet incompréhensible que le législateur ait voulu interdire, ou tout au moins fortement limiter, les nouvelles occupations de cour sur un seul niveau, sans rien prévoir pour l'hypothèse d'un remplissage complet d'une même cour d'immeuble.

Il en découle que le projet attaqué, qui conduit au noyautage complet de la cour du Musée, est également contraire à l'art. 42 al. 2 LCI.

Il n'est pas inutile de constater que la Ville de Genève s'est elle-même opposée au noyautage de cours intérieures, dans au moins deux autres dossiers concernant des constructions sur cour situées l'une à la rue de Zurich et l'autre à la rue du Clos, précisément en s'appuyant sur l'art. 42 al. 2 LCI (voir arrêt du Tribunal administratif du 21 avril 2009 dans la cause A/1779/2008 et arrêt de la CACJ du 10 mai 2011 dans la cause A/4573/2009). On voit donc que la Ville de Genève est elle-même convaincue par l'objectif poursuivi par l'art. 42 al. 2 LCI, qui vise à éviter toute surdensification des cours en 2^{ème} zone.

Pour ce motif également, l'autorisation de construire attaquée doit être annulée.

G. VIOLATION DE LA LPMNS

Le projet autorisé n'est pas conforme aux principes de sauvegarde d'un bâtiment présentant un intérêt primordial sous l'angle historique et architectural. En effet, le Musée d'Art et d'Histoire constitue un des fleurons genevois de l'architecture de style « Beaux-arts », ce qui n'est contesté par personne, à la connaissance des recourantes. Le musée est d'ailleurs porté à l'inventaire fédéral des biens culturels d'importance nationale (objet A), approuvé par le Conseil fédéral en date du 27 novembre 2009.

Il découle notamment de l'art. 4 LPMNS que tous les monuments de l'histoire ou de l'architecture, qui sont dignes d'intérêt, sont protégés conformément à la LPMNS. Le Musée d'Art et d'Histoire est en conséquence également soumis aux dispositions de cette dernière loi.

Compte tenu de ces éléments, la surélévation du bâtiment, de même que le remplissage complet de la cour intérieur, ne sont pas admissibles. En effet, la cour existante, qui est d'origine, constitue l'élément fort de l'organisation architecturale du bâtiment. Elle ne peut pas être purement et simplement supprimée, à moins de défigurer irréversiblement l'œuvre magnifique de Marc CAMOLETTI.

Quant à la surélévation du bâtiment, elle entraînerait une désarticulation des proportions de l'édifice. Le corps principal d'accueil, doté d'une façade monumentale, perdrait sa fonction d'origine. En effet, l'alignement des toitures à une altitude identique pour les quatre corps de bâtiment serait la négation de la hiérarchie voulue par CAMOLETTI pour souligner la prépondérance du bâtiment principal avec sa façade monumentale, accessible depuis la rue Charles-Galland.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet autorisé n'est pas conforme aux exigences de protection imposées par la LPMNS, notamment.

En conséquence, l'autorisation de construire doit être annulée.

III. CONCLUSIONS

Au bénéfice des explications qui précèdent, les recourantes concluent à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE

A la forme

1. Recevoir le présent recours déposé en temps utile et selon les formes prescrites.

Au fond

2. Annuler l'autorisation de construire n° DD 104'675 portant sur la transformation, la rénovation et l'agrandissement du Musée d'Art et d'Histoire, situé 2, rue Charles-Galland, à Genève ;

3. Allouer aux recourantes une équitable indemnité, à la charge de la Ville de Genève, à titre de participation aux honoraires de leur mandataire ;
4. Mettre tous les frais de la cause à la charge de Ville de Genève, ou du Département de l'Urbanisme ;
5. Débouter les autres parties de toutes autres ou contraires conclusions.

*

Veillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Pour les recourantes :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Maunoir', with a stylized, cursive script.

Alain Maunoir